

# Plantes invasives: informations générales

# F<sub>1</sub>

## A propos de la fiche

### Buts de la fiche:

- Rappeler les bases légales
- Préciser le rôle des communes
- Poser des principes pour la lutte

### Contexte, raison d'agir

**Introduites de manière accidentelle ou échappées des jardins, les plantes exotiques invasives, appelées aussi néophytes envahissantes, profitent de l'absence de compétition ou de prédateurs pour se répandre massivement aux dépens des espèces locales.**

Elles causent des dommages parfois importants:

- A la **santé publique**, en provoquant allergies, brûlures, irritations cutanées (Ambroisie, Berce du Caucase)
- A la **biodiversité**, en éliminant les espèces indigènes, dont des espèces menacées
- A la **sécurité**, en occasionnant des dégâts aux ouvrages, en augmentant les risques d'érosion et en déstabilisant les berges
- A l'**économie**, en entraînant des pertes de rendement agricole, en compromettant la régénération forestière ou en augmentant les coûts d'entretien des surfaces envahies.

La lutte contre les invasives est reconnue comme une **priorité** par la Confédération et par le Canton. **En raison de l'importance des dommages causés et du coût élevé de la lutte, il est important que les interventions soient les plus précoces possible.**

« Introduites de manière accidentelle ou échappées des jardins, les plantes exotiques invasives, appelées aussi néophytes envahissantes, profitent de l'absence de compétition ou de prédateurs pour se répandre massivement aux dépens des espèces locales. »



Frédéric Oberli

## Bases légales

**Les dispositions légales fédérales traitent essentiellement de la prévention de la dissémination de ces espèces.** L'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE, RS 814.911 art. 4 à 6) prévoit un devoir général d'autocontrôle, d'information et de diligence vis-à-vis de la vente et de la dissémination des espèces animales et végétales envahissantes. Elle interdit la plantation ou la dissémination volontaire des espèces les plus dangereuses (art. 15 al. 2 et Annexe 2).

L'ODE (art. 52) prévoit que les cantons ordonnent les mesures nécessaires pour combattre toutes les espèces présentant un risque pour l'homme ou la biodiversité.

Au niveau cantonal, le Règlement sur la protection des végétaux (RPV, RSV 916.131.1) (art. 4) précise que des directives pour la lutte contre les espèces envahissantes sont élaborées par le service en charge de la protection de la nature, en collaboration avec les autres services de l'Etat concernés.



Sybilla Rometsch

## Responsabilité collective et rôle des communes

**La lutte contre les plantes invasives est une responsabilité collective** impliquant les services de l'Etat, les communes et les particuliers. C'est le cas aussi bien pour les dommages causés que vis-à-vis de la diffusion de ces espèces sur le territoire. Le Canton est responsable de coordonner la lutte et d'intervenir sur le terrain dans les territoires gérés par ses différents services: routes nationales et cantonales, cours d'eau corrigés, forêts du domaine public, réserves naturelles et inventaires de protection de la nature.

**Les communes ont un rôle central à jouer** dans cette lutte, en raison de leur proximité avec la population et de leur action concrète sur le territoire. Leurs possibilités d'actions se situent à deux niveaux:

1. **Prévention et information de la population et du personnel communal.**
2. **Lutte dans les espaces gérés par les communes** (routes, cours d'eau non corrigés, espaces verts, propriétés communales).



## Principes de lutte

**Faute de moyens suffisants ou de techniques efficaces pour toutes les espèces, l'éradication de la plupart des espèces est impossible à large échelle, et même localement pour celles qui sont bien implantées.**

En revanche, des mesures de **gestion** appropriées, comme des fauches répétées ou l'usage d'une tête de broyage spécifique, suffisent à stabiliser les effectifs.

Pour utiliser le plus judicieusement possible les moyens disponibles, il est important de bien identifier les priorités et de viser les bons objectifs.

En fonction des enjeux et de l'efficacité escomptée, les interventions viseront l'un des quatre résultats suivants:

**Eradication:** élimination complète de l'espèce en un endroit donné,

- si l'on peut escompter une très bonne efficacité de l'intervention (petits foyers < 1 m<sup>2</sup>, espèce facile à éliminer,...)
- si les dommages sont jugés inacceptables (santé publique, sécurité, etc.)

**Contrôle:** maintien de la situation actuelle ou réduction de la densité et de l'abondance d'une espèce, afin de maintenir ses effets négatifs à un niveau acceptable,

- si les dommages sont jugés acceptables

**Surveillance:** observation de la population tant que celle-ci reste stable et ne pose pas de problème particulier,

- si les dommages sont peu importants
- si la situation est stable
- en l'absence de méthode de lutte efficace

**Prévention:** prévention de l'apparition de nouveaux foyers ou du développement grâce à une bonne information du public et des employés communaux.



Sybilla Rometsch

## Pour en savoir plus

- Informations disponibles sur le site internet de l'Etat de Vaud [www.vd.ch](http://www.vd.ch) (chercher **plantes invasives** sur le moteur de recherche du site).
- [www.cep.vd.ch](http://www.cep.vd.ch): Formations « Lutte contre les espèces invasives » destinées aux élu-e-s communaux et municipaux et/ou aux professionnels (CEP-centre d'éducation permanente)
- [www.infoflora.ch](http://www.infoflora.ch) Centre national de données et d'informations sur la flore de Suisse: informations, listes et fiches d'information
- Stratégie de la Suisse relative aux espèces exotiques envahissantes. A télécharger sur le site de l'Office fédéral de l'environnement [www.bafu.admin.ch](http://www.bafu.admin.ch)

## Autres fiches en lien ou à consulter

**Fiche F2- Fiche de lutte par type de situation** (routes, cours d'eaux, jardins, etc.) (en préparation)

**Fiches F3-1 à F3-12 et F4-1 à F4-12**